PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/DRIEAT/SPPE/011
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
D'EXPLOITER LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le transfert de la compétence assainissement de la commune de Rosny sur Seine à la Communaut é Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) en date du 1er janvier 2016 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par GPSEO au titre de l'article R. 181-49 du code de l'environnement le 8 décembre 2022, enregistrée sous le numéro 78-2022-00112 et complétée par des compléments transmis en date du 20 septembre 2024 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie - Direction Territoriale Seine Francilienne, en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation des Yvelines, en date du 9 mars 2023 ;

VU l'avis de l'unité départementale des Yvelines de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 20 février 2023 ;

VU les observations en date du 10 avril 2025 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise au terme du délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 10 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 11 juin 2008 hormis le déraccordement des communes de Jumeauville, Goussonville et Boinville du système de collecte du système d'assainissement de Mantes-le-Jolie;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement de ce système d'assainissement et le document d'incidences démontrent la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station et de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Yvelines,

- ARRÊTE -

Article 4 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines d'exploiter le système d'assainissement de la station d'épuration de Rosny-sur-Seine est remplacé par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant sur la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux du système d'assainissement de Mantes-la-Jolie reste en vigueur.

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 modifié autorisant à exploiter des installations d'incinérations de boues de la station de traitement des boues urbaines, Lieu dit « Les Martinets » et « les Closeaux » -78710 Rosny-sur-Seine, reste en vigueur.

L'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant complément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'incinérateur de boues situé 3, Chemin des bois sur la commune de Rosny-sur-Seine ;

Article 5 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il avise le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il communique au service en charge de la police de l'eau un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I : SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE

6.1 Zone de *collecte*

La zone de collecte des effluents comprend les communes de Mantes-la-Jolie, Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Fontenay-Mauvoisin, Guerville, Jouy-Mauvoisin, Magnanville, Mantes-la-Ville, Méricourt, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Soindres, Verts et Villette.

La maîtrise d'ouvrage du système de collecte est assurée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise .

6.2 Description des réseaux de collecte et de transport

Le réseau est majoritairement de type unitaire avec quelques secteurs en séparatifs.

La zone globale de collecte comporte 35 ouvrages de surverse (déversoirs d'orage et trop pleins) associés au système de collecte (dont 1 ouvrage a été colmaté le 3 juin 2019 (TP Quai de la tour)), 4 ouvrages de répartition, 19 postes de refoulement et 3 bassins de stockage restitution).

L'ensemble des ouvrages est listé en annexe I.

6.3 Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, sont, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement est limité à deux litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit est limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, peuvent instaurer d'autres règles qui peuvent se substituer à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Aucune eau d'origine pluviale ne doit transiter par la partie séparative du réseau de collecte des eaux usées. Dans le cas contraire, le bénéficiaire procède à leur déconnexion et les redirige dans le réseau d'eaux pluviales à proximité ou les infiltre à la parcelle.

7.3 : Prescriptions spécifiques sur les ouvrages et les rejets

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement, ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges.
L'accès aux points de rejet doit être aisé.

7.3.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets est élaboré et transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard dans les six mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, un calendrier prévisionnel, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

7.3.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement situés sur des tronçons séparatifs, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel 21 juillet 2015 susvisé en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les six mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, un calendrier prévisionnel, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 8 : RACCORDEMENT D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

8.1 Instruction des demandes de raccordement

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service en charge de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

8.2 Interdictions de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement , ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
  - alachlore
  - diphényléthers bromés
  - C10-13-chloroalcanes
  - Chlorphenvinos
  - Chlorpiryfos
  - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
  - diuron
  - fluoranthène
  - isoproturon
  - nonylphénols
  - octylphénols
  - pentachlorobenzène
  - composés du tributylétain

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ; les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masse(s) d'eau réceptrice(s)

Un porté à connaissances est transmis à la police de l'eau avant tout démarrage de travaux.

Après mise en service des réseaux de collecte et du réseau de transfert, les ouvrages de traitement devenus obsolètes sont démantelés selon un cahier des charges spécifique. Le bénéficiaire fournit pour information ce cahier des charges aux services de police de l'eau de la DDT 78 et de la DRIEAT au plus tard 3 mois avant le démantèlement et les informe du démarrage du démantèlement 15 jours avant le début des opérations.

9.2 Travaux d'amélioration du système de collecte

Des travaux sont effectués pour améliorer le fonctionnement du système de collecte selon les étapes suivantes :

- Au plus tard le 1er semestre 2026

➢ Remise en fonctionnement opérationnel du bassin de stockage-restitution (BSR) Val Fourré.

- Au plus tard le 31 décembre 2027

➢ La réhausse des lames déversantes sur les déversoirs d'orage suivants pour réduire les déversements : DO2bis, DO13, DO14, DO15, DO40 et DO30 ;
➢ Optimisation du maillage : en amont du DO8 et du DO33, inversion du sens d'écoulement de la maille avenue Paul Bert/rue Pierre Curie ;
➢ Meilleure régulation des postes de relevage : asservissement sur les vidanges des ouvrages de stockage ;
➢ La suppression des intrusions du rû de Senneville dans le réseau unitaire (rue du Pré Doré à Guerville) en amont du DO40 et du BSR Montfort ;
➢ La déconnexion de surfaces actives est prévue dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain : environ 2 ha pour le Quartier du Val Fourré et environ 2 ha pour l'aire d'autoroute de Rosny-Nord. Le bénéficiaire informe régulièrement la police de l'eau de l'avancement des déconnexions de surfaces actives par la personne morale compétente

- Au plus tard le 31 décembre 2028

➢ L'optimisation du pilotage des ouvrages du réseau :

- bridage du PR Piquettes à environ 10 % de sa capacité maximale pour dériver le débit de temps de pluie vers le BSR Val Fourré,
- bridage du PR Fleurier à environ 40 % de sa capacité maximale pour dériver le débit de temps de pluie vers le BSR Fleurier,
- télégestion avec le bridage du PR Val Fourré à environ 10 % de sa capacité maximale dès lors que le volume stocké dans le bassin d'orage intégré à la station de Rosny-sur-Seine est supérieur à 5 000 m³ ;

➢ La sollicitation maximisée des capacités de stockage des BSR sur le réseau (optimisation du remplissage des bassins).

- Avant le 31 décembre 2035

➢ La mise en séparatif du domaine de la Vallée à Mantes-la-Ville :
- contrôle et mise en conformité de branchements,
- finalisation de la mise en séparatif de l'unitaire restant,
- suppression des DO27, DO28 et DO29 ;

➢ L'augmentation de la capacité de refoulement du poste de refoulement RN13 (en amont du DO2) par la construction d'une nouvelle canalisation de refoulement d'un diamètre de 250 mm sur un tracé de 900 ml en parallèle de la conduite existante ;

TITRE II : SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 10 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

10.1 Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située :

Commune	adresse	surface emprise station	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
				X	Y
Rosny-sur-Seine	3 chemin des bois	4,7 ha	ZK 0013 ZK 0014 ZK 0015 ZK 0018 ZK 0019 ZK 0020 ZK 0055 ZK 0213	601543	6878777

10.2 Caractéristiques de la station

La station d'épuration de Rosny-sur-Seine est composée d'une filière eau de type boues activées.

La filière eau comprend les étapes suivantes :

- réception, dégrillage grossier (2 files) et relèvement des eaux brutes ;
- stockage des eaux en excès dans un bassin tampon de 6 000 m³ avec système de reprise ;
- réception et traitement physique des apports extérieurs ;
- dégrillage fin (3 files) ;
- dessablage / déshuilage (3 files) ;
- traitement biologique (3 files en parallèle de capacités équivalentes) dans bassins 5 zones pour traiter le carbone, l'azote et le phosphore ;
- dégazage (3 files) ;
- clarification (3 files) ;
- traitement tertiaire par filtre à disque (3 files) pour affiner les traitements MES et phosphore.

Le rejet des effluents traités (point SANDRE A4) se fait dans la Seine.
Le rejet en tête de station (point SANDRE A2) et le by-pass en cours de traitement (point SANDRE A5) se font également dans la Seine. Tous ces rejets débouchent en Seine par une même canalisation.

Commune	Rive	Coordonnées Lambert 93 sortie milieu naturel	Cote rejet milieu naturel	Points SANDRE
Rosny-sur-Seine	Rive gauche de la Seine	X : 601545 Y : 6879138	16,35 m (côte radier – plan profil en long) m NGF	A2, A4 et A5

Les optimisations suivantes (description non exhaustive) sont réalisées avant le 31 décembre 2026 :

- réparation des fissures du clarificateur n°3 ;
- réhabilitation de l'atelier de traitement des graisses (nouveau concentrateur et et envoi des graisses dans le mélangeur en amont du four pour incinération) ;
- optimisation (par fiabilisation et renforcement) de l'atelier de déshydratation des boues et du transport des boues séchées conformément au paragraphe 6.4.2.6 du dossier. La petite centrifugeuse (secours) est remplacée par une machine plus performante. Les pompes à boues sont instrumentées. L'extraction des boues biologiques se fait de manière séquencée pour toujours extraire au moins la quantité journalière de boues en excès ;
- renouvellement du laveur de sables ;
- refonte de la supervision ;
- débit maximum admissible en entrée station restauré au dimensionnement prévu à 2500 m3/h (fin du bridage) ;
- optimisation de l'incinérateur ;
- création d'un silo de stockage des REFIB ;
- requalification des équipements sous pression pour l'atelier de l'incinération.

Il est créé une différence de niveau entre le DO3 et le DO4 par réhausse de la lame déversante du DO3 avant le 31 décembre 2027.

La capacité de transit de la conduite des débits conservés au niveau du DO3 est augmentée (passage d'un diamètre 600 mm à 800 mm sur 220 ml) avant le 31 décembre 2035.

Les études suivantes sont à mener pour fournir un rapport conclusif à la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau au plus tard le 31 décembre 2027 :

- étude hydraulique des débits dans les ouvrages de la station ;
- réflexion sur l'impact et l'optimisation des retours en tête de station (centrats de déshydratation de la file boues notamment).

Le bénéficiaire de l'autorisation reconsidère la capacité des ouvrages de traitement des eaux (y compris capacités de stockage) et/ou des boues dès lors :

- que les normes de rejet fixées à l'article 11.2 du présent arrêté sont dépassées durant deux années consécutives ;
- que la charge brute de pollution organique CBPO est supérieure à la capacité nominale de la station durant deux années consécutives.

10.6 Apports extérieurs sur la file eau

La station d'épuration de Rosny-sur-Seine est munie d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif, de matières de curages et de lixiviats assimilables à des effluents domestiques.

La réception des matières de vidange est limitée à 100 m^3 par mois.

La réception des matières de curage est limitée à 100 m^3 par mois.

La réception de lixiviats assimilables à des effluents domestiques est limitée à 100 m^3 par mois.

S'il est avéré :

-que la concentration des boues dans les bassins d'aération sont élevés

-que les apports extérieurs font dépassées les normes de rejet fixées à l'article 11.2 du présent arrêté ;

-que la charge de DBO5 est supérieure à la capacité nominale de la station

Le bénéficiaire de l'autorisation limite ou peut interdire pendant un laps de temps la réception des apports extérieurs afin d'améliorer le fonctionnement de son site.

11.2 Normes de rejet sur 24 heures

Sur les échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations **ou** les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.

Les valeurs journalières à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Rendement minimal %	Valeurs rédhibitoires en concentration mg/l
MES	30	90	70
DCO	90	80	180
DBO5	25	87	50
NGL*	10	70	20
NTK*	7	80	14
Pt	1	90	2

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C.

En cas de dépassement du débit de référence, les performances de traitement ci-dessus ne sont plus garanties. Cependant, le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

11.3 Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration mg/l	Rendement minimal %
NGL*	7	80
Pt	0,8	90

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C.

11.4 Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- de la création d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et de ses objectifs ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur ;
- des performances épuratoires réelles de la station ;
- de l'ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

Article 12 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de la quantité de matières sèches des boues produites et des boues évacuées du site de la station.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En cas d'arrêt de la centrifugeuse principale de l'atelier déshydratation, les opérations de basculement vers la centrifugeuse de secours sont réalisées en moins d'une demi-journée.

Le bénéficiaire réalise au moins deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998 (prélèvement au point S6a lorsque la filière incinération est utilisée et au point S6b lorsque la filière compostage est utilisée).

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, leur sortie effective du statut de déchet.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Article 13 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Plusieurs points d'eau (potable et de service, clairement séparés et identifiés) sont accessibles sur le site pour le nettoyage des divers matériels.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

Article 14 : STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES

Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations sont stockés dans des conditions maximales de sécurité. Les stockages sont protégés des eaux météoriques. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits. Ils présentent un volume au moins égal au volume stocké.

15.2 Réduction des nuisances olfactives
Les ouvrages sont conçus, implantés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un système de ventilation est présent pour réaliser l'insufflation d'air neuf et d'extraction d'air vicié, pour les ouvrages de prétraitements et de traitement des boues (hors sécheur). Ce réseau est suivi d'un traitement de l'air vicié par procédé par lavage chimique, au moyen de trois tours de contact. Pour le sécheur thermique et le traitement de ses buées, il y a un réseau d'extraction dirigé soit vers le four, soit vers une tour à charbon actif, en secours).

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

15.3 Réduction des autres nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Une attention particulière est portée aux bâches de stockage.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles sont conformes aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

Article 16 : GESTION DES EAUX PLUVIALES, INDUSTRIELLES, D'INCENDIE ET DE L'EAU POTABLE SUR LE SITE DE LA STATION

16.1 Les eaux pluviales

Une partie des eaux pluviales de toitures des bâtiments (2497 m2) s'écoule dans des puisards, le reste (930 m2) s'écoule dans le réseau d'eaux pluviales. Le réseau d'eaux pluviales est constitué de deux parties, chacune disposant d'un séparateur hydrocarbures (un à côté du bassin d'aération n°3 et un entre le traitement tertiaire et le clarificateur n°3) avant l'exutoire en Seine.

Les eaux pluviales de la voirie (environ 4950 m2) rejoignent le réseau d'eaux pluviales. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Les 4 zones de dépotage font l'objet d'une gestion des eaux pluviales spécifique :

- deux aires de dépotage des réactifs (une pour les réactifs de désodorisation avec l'acide sulfurique, la soude et la javel et une pour le sulfate d'alumine). Une chambre de vannes permet d'envoyer les eaux de voiries vers le réseau d'eaux pluviales en l'absence de dépotage et les eaux de voiries (mélangées aux égouttures de dépotage) vers le poste toutes eaux du bâtiment Prétraitements lors des dépotages. Pour le méthanol, le camion utilise l'aire de stockage du sulfate d'alumine. Il n'y a jamais de dépotage de sulfate d'alumine et de méthanol en même temps.

- l'aire de dépotage des boues liquides. Les eaux (pluviales et des égouttures de dépotage) sont dirigées vers la bâche d'eaux sales en cas d'incendie. Ces eaux sont soit envoyées en tête de station via la chambre de sécurité si l'effluent peut être traité à la station soit envoyées en citerne en centre de traitement adapté si les effluents ne peuvent y être traités. En dehors des opérations de dépotage, les eaux pluviales interceptées par la zone de dépotage suivent le même cheminement que les eaux pluviales interceptées par les toitures et voiries ;

Une analyse par an en DCO, MES, Hydrocarbures totaux et plomb est réalisée dans le cadre de la réglementation ICPE de la station.

L'ouvrage de rejet d'eau traitée est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet, ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants.

Il ne fait pas saillie en rivière, favorise la dilution du rejet et est conçu pour éviter l'érosion du fond et des berges. Il ne doit pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

L'accès au point de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

TITRE IV – ENTRETIEN, DIAGNOSTICS ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 18 : ENTRETIEN ET DYSFONCTIONNEMENTS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

18.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation maintient constamment en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de collecte, de transport, de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à l'assainissement des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser un suivi de l'indice des boues :
- une fois par jour en jour ouvré sur les trois recirculations de boues depuis les trois clarificateurs ;
- une fois par semaine sur les trois bassins biologiques.

La concentration des boues dans les bassins biologiques est ajustée en conséquence.

Les installations électriques sont contrôlées une fois par an conformément à la réglementation en vigueur.

Le génie civil des ouvrages (bassins biologiques, clarificateurs,...), notamment l'état du béton, est contrôlé à une fréquence n'excédant pas 10 ans (chaque vidange d'ouvrage est mise à profit). Pour le bassin tampon, le contrôle est réalisé au moins une fois par an par temps sec.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant des déversements d'eaux brutes devront, si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N est transmis pour approbation à la police de l'eau avant le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de la présente autorisation établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. La prochaine étude diagnostic inclut une réflexion sur un stockage supplémentaire à la station d'épuration.

Ce diagnostic vise notamment à :

1 – Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les ouvrages de rejet cités en annexe 1 du présent arrêté ;

2 – Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3 – Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4 – Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5 – Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6 – Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire de l'autorisation établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Article 20 : DIAGNOSTIC PERMANENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

1 – connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

2 – prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

3 – suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;

4 – exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

1 – la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;

2 – l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

3 – la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

4 – la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La transmission est effectuée mensuellement via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

21.3 Modalités de réalisation de l'autosurveillance du système de traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes, des apports extérieurs et des eaux traitées à la fréquence définie ci-après.

Les ouvrages de décharge identifiés comme les points SANDRE A2 et A5 sont équipés par un dispositif permettant un enregistrement en continu des débits déversés et une mesure journalière des charges polluantes rejetées.

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètres		**Nombre d'analyses annuelles**	
Entrée et sortie	Débit	365	A3 et A4
	pH	156	A3 et A4
	MES	156	A3 et A4
	DBO5	104	A3 et A4
	DCO	156	A3 et A4
	NTK (Azote Kjeldahl)	104	A3 et A4
	NH_4^+ (Ammonium)	104	A3 et A4
	NO_2^- (Nitrites)	104	A3 et A4
	NO_3^- (Nitrates)	104	A3 et A4
	NGL (Azote global)	104	A3 et A4
	Pt (Phosphore total)	104	A3 et A4
Filière boues	Quantité de boues produites en matières sèches Siccité	365 208	Boues extraites de la file eau
Entrée	Hauteur précipitations	365	A3

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois M écoulé, et ce, avant la fin du mois M+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés aux déversoirs en tête de station de la station d'épuration, et en cours de traitement
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au déversoir en tête de station tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Le bénéficiaire transmet ces données via VERSEAU.

21.4 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance du système de traitement qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.
Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme à la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

TITRE V : PRODUCTION DOCUMENTAIRE, CONTRÔLES ET CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 22 : BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité, la nature et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente, incluant, le cas échéant, les résultats du suivi du milieu récepteur ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit à l'article 21.3,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 11.2,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 11.3 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 11.2. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé dans le tableau 8 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce seuil dépend du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

24.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (y compris les informations à transmettre dans le bilan annuel de fonctionnement) et des articles 7.3 et 22 du présent arrêté sont respectées.

24.3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

ARTICLE 25 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

25.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

25.2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Les frais résultants des analyses, réalisées par un laboratoire agréé, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE VI : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 26 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente (30) ans à partir de la date de signature de l'arrêté

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 27 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 33 – PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché au siège de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et aux mairies de Mantes-la-Jolie, Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Fontenay-Mauvoisin, Guerville, Jouy-Mauvoisin, Magnanville, Mantes-la-Ville, Méricourt, Rolleboise, Soindres, Vert, Villette et Rosny-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins, respectivement, du président de la communauté de communes et du maire concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée au siège de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et aux mairies de Mantes-la-Jolie, Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Fontenay-Mauvoisin, Guerville, Jouy-Mauvoisin, Magnanville, Mantes-la-Ville, Méricourt, Rolleboise, Soindres, Vert, Villette et Rosny-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 34 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles,56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Annexe 1 : Liste actuelle des déversoirs d'orage, trop-plein, postes de relevage et bassins de stockage-restitution situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Ouvrages								Exutoire		
Nom	Type de point	Code Sandre	Commune	Obligation d'autosurveillance	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage		Classe de l'ouvrage	Coordonnées Lambert 93 de l'exutoire		Milieu récepteur
					X	Y		X	Y	
DO33	DO	A1DOMALJ01	Mantes-la-Jolie	Mesure en continue et enregistrement des volumes déversé et estimation des flux de pollution déversés (MES DCO DBO NK et Pt)	604 859,26	6 878 838,25	≥ 600	605 160,61	6 879 251,27	La Seine
BSR PR Fleurier	DO	A1TPMALV01	Mantes-la-Ville	Mesure du temps de déversements et estimation des volumes déversés	606 013,41	6 876 040,84	≥ 600	606 178,63	6 876 001,97	La Vaucouleurs
BSR Val Fourré – DO 39	DO	A1TPMALJ02	Mantes-la-Jolie	Mesure en continue et enregistrement des volumes déversé et estimation des flux de pollution déversés (MES DCO DBO NK et Pt)	604 510,92	6 879 436,14	≥ 600	604 487,07	6 879 494,41	La Seine
BSR PR Montfort	DO	A1TPMALV02	Mantes-la-Ville	Mesure en continue et enregistrement des volumes déversé et estimation des flux de pollution déversés (MES DCO DBO NK et Pt)	607 145,68	6 875 553,63	≥ 600	607 203,40	6 875 913,42	La Seine
DO2	DO	A1DOROSS01	Rosny/Seine	Mesure du temps de déversements et estimation des volumes déversés	599 632,09	6 878 897,93	120 à 600	599 725,57	6 879 234,17	La Seine
DO27	DO	A1DOMALV0	Mantes-la-	Mesure du temps	606 153,52	6 875 797,97	120 à	606 127,02	6 875	La

		2	Ville	de déversements et estimation des volumes déversés			600		897,35	Vaucouleurs
DO15	DO	A1DOMALJ03	Mantes-la-Jolie	Mesure du temps de déversements et estimation des volumes déversés	606 257,84	6 877 662,10	120 à 600	606 309,70	6 877 724,15	La Seine
DO14	DO	R1DOMALJ01	Mantes-la-Jolie	Mesure du temps de déversements et estimation des volumes déversés	605 922,83	6 877 797,98	< 120	606 111,45	6 878 085,05	La Seine
DO 40	DO	R1DOGUER01	Guerville	Mesure du temps de déversements	607 110,96	6 874 668,45	< 120	607 203,40	6 875 913,42	La Seine
DO30	DO	R1DOMALV01	Mantes-la-Ville	Estimation des volumes déversés	605 783,45	6 875 487,38	< 120	605 945,84	6 875 463,92	La Vaucouleurs
DO 34	DO	So	Guerville	Mesure du temps de déversements et estimation des volumes déversés	605 917,3	6 875 395,3	< 120	605 990,11	6 875 793,90	La Vaucouleurs
PR Route de Méricourt	TP	so	Rolleboise	NON	598 424,74	6 881 066,77	< 120	598 438,34	6 881 064,88	La Seine
PR rue du Chatêau	TP	so	Auffreville-Brasseuil	NON	605 470,20	6 873 531,83	< 120	605 479,25	6 873 525,91	La Vaucouleurs
PR Chemin de la Vallée	TP	so	Auffreville-Brasseuil	NON	605 604,59	6 873 921,24	< 120	605 599,61	6 873 920,49	La Vaucouleurs
PR La Ruche	PR	so	Rolleboise	NON	598 482,32	6 880 118,39	Pas de trop-plein			
PR Rosny (RN 13)	PR	so	Rosny-sur-Seine	NON	599 629,9	687 889,7	Pas de trop-plein			
PR rue de Guernes	TP	so	Rosny-sur-Seine	NON	600 281,1	6 878 837,6	< 120	600 325,84	6 879 011,98	La Seine
PR Hôpital	PR	so	Mantes-la-Jolie	NON	603 090	6 878 527	Pas de trop-plein			
PR Sully	PR	so	Mantes-la-Jolie	NON	602 740	6 878 837	Pas de trop-plein			
PR Val Fourré	PR	so	Mantes-la-Jolie	NON	604 223,9	6 879 226,4	Pas de trop-plein			
PR Piquettes	TP	so	Buchelay	NON	603 901,7	6 877 526,5	≥ 600	604 487,07	6 879 494,41	La Seine
PR Vasco de Gama	PR	so	Mantes-la-Jolie	NON	604 959	6 879 051	Pas de trop-plein			
PR Papeterie	PR	so	Mantes-la-Jolie	NON	604 883	6 878 899	Pas de trop-plein			

			Ville					185,06	009,71	Vaucouleurs
DO 25	DO	so	Mantes-la-Ville	NON	605 921,35	6 876 053,99	< 120	606 178,63	6 876 001,97	La Vaucouleurs
DO 26	DO	so	Mantes-la-Ville	NON	605 906,71	6 875 808,97	< 120	606 000,66	6 875 818,41	La Vaucouleurs
DO 28	DO	so	Mantes-la-Ville	NON	606 120,36	6 875 193,64	< 120	605 836,93	6 875 021,99	La Vaucouleurs
DO 29	DO	so	Mantes-la-Ville	NON	606 087,88	6 874 762,25	< 120	605 729,76	6 874 890,20	La Vaucouleurs
DO 41 rue Champeau	TP	so	Mantes-la-Jolie	NON	605 723,77	6 878 013,42	< 120	606 000,66	6 875 818,41	La Seine